

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

19 JUIN 2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION
EUROPÉENNE PAR LE GOUVERNEMENT HONGROIS
DÉPOSÉE PAR M. ALAIN HUTCHINSON, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET MARIANNE
SAENEN ET M. MICHEL DE LAMOTTE ET MME OLGA ZRIHEN, MM. WILLY BORSUS,
JEAN-CLAUDE DEFOSSÉ ET ALFRED GADENNE.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LE GOUVERNEMENT HONGROIS	4

DÉVELOPPEMENT

Depuis l'arrivée au gouvernement de Viktor Orban en tant que Premier ministre, la population hongroise est secouée par de multiples crises. La politique menée par le gouvernement hongrois bafoue les valeurs de l'Union européenne.

La République de Hongrie est membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004 et la Constitution de cet État n'avait jamais connu de profondes modifications. Exception faite des amendements de 1989 supprimant les références au socialisme, établissant un régime pluraliste et s'ouvrant à l'économie de marché.

En 2011, la loi sur la double nationalité et la loi sur les médias permettent au gouvernement hongrois un contrôle excessif de ce dernier sur la population et les médias.

Le 1er janvier 2012, une nouvelle Constitution est entrée en vigueur, qui réduit l'indépendance de la Banque centrale, de l'appareil judiciaire, des médias et dépénalise les symboles des dictatures communistes et nazies.

La nouvelle Constitution de 2012 réforme la Banque centrale en la fusionnant avec le Conseil monétaire, l'appareil judiciaire concentré entre les mains de l'Office national de la Justice et le système électoral en favorisant le parti de l'actuel Premier Ministre, Viktor Orban, dont 1/3 des suffrages suffiront afin de reconduire le Fidesz pour une législature supplémentaire lors des prochaines élections. Ceci réduit à néant toutes possibilités d'élections de représentants de l'opposition ainsi que ceux des différentes communautés résidant sur le territoire hongrois.

De plus, l'actuelle Constitution porte atteinte aux religions reconnues par l'État et aux minorités.

Malgré les diverses manifestations à l'encontre de cette Constitution, les 3 lettres de mise en demeure par la Commission européenne et la mise en route de la procédure d'infraction afin d'obliger la Hongrie à se conformer au droit européen, le gouvernement Orban a persisté en modifiant une fois de plus la constitution.

Ce lundi 11 mars 2013, de nouveaux amendements à la Constitution ont été adoptés par le Parlement hongrois. Ceux-ci retirent à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême une grande partie de leurs pouvoirs. Ces nouvelles dispositions réintroduisent également une définition res-

trictive de la famille, la possibilité d'expulser des « sans domicile fixe ». En outre, ces modifications s'attaquent aux frais d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur. Il s'agit de décisions liberticides et controversées de la Constitution adoptées, malgré les mises en garde émises par l'Union européenne.

Eu égard à la primauté du droit européen, au respect des critères d'adhésion des pays membres de l'Union européenne, aux libertés individuelles et à la démocratie, il est essentiel que le gouvernement hongrois reconsidère la nouvelle Constitution. Il y a risque à terme de faire plonger la Hongrie dans une dérive anti démocratique, dans une crise économique, financière et sociale et dans un isolement dont les Hongrois seraient les victimes.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LE GOUVERNEMENT HONGROIS

-
- Considérant l'article 2 du Traité sur l'Union européenne faisant référence aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, à savoir sur le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ;
 - Considérant l'article 7 du Traité sur l'Union européenne prévoyant un mécanisme de prévention de violation des valeurs fondamentales de l'article 2 précité. En effet, en cas de risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne par un État membre, soit un tiers des États membres, soit la Commission, soit le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes (après approbation du Parlement européen), peut constater qu'il existe ce risque, avec l'audition préalable des autorités du pays concerné. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil ;
 - Considérant l'article 354 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux modalités de vote qui s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil ;
 - Considérant l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au manquement des obligations qui incombent à un État membre en vertu des Traités ;
 - Considérant les articles 10 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 11 (liberté d'expression et d'information), 21 (non-discrimination) et 22 (diversité culturelle, religieuse et linguistique) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - Considérant la lettre envoyée par Hillary Clinton, Secrétaire d'État américaine, s'inquiétant du déséquilibre des pouvoirs dans la République hongroise telle qu'elle est projetée dans les textes et pratiques du gouvernement actuel du 23 décembre 2011 ;
 - Considérant la nouvelle Constitution hongroise entrée en vigueur le 1er janvier 2012 ;
 - Considérant le contenu de cette Constitution qui limite le pouvoir de la Cour Constitutionnelle, menace le pluralisme religieux et celui des médias et met fin à l'indépendance de la justice et de la Banque centrale ;
 - Considérant la quatrième modification de la Constitution hongroise approuvée le 11 mars 2013, qui réintègre des dispositions précédemment annulées par la Cour constitutionnelle hongroise ;
 - Considérant l'accord-cadre entre la Communauté française (aujourd'hui Fédération Wallonie-Bruxelles) - Région wallonne - Hongrie du 25 mars 1997 avec comme secteurs prioritaires : recherche et innovation, enseignement supérieur, diversité culturelle, plurilinguisme, coopération territoriale et construction européenne ;
 - Considérant la proposition de résolution commune du Parlement européen du 5 juillet 2011 relative à la Constitution hongroise révisée (réf : P7_TA(2011)0315) ;
 - Considérant la déclaration CON/2011/106 de la Banque Centrale Européenne exprimant sa préoccupation à l'égard de la nouvelle loi constitutionnelle amenuisant l'indépendance de la Banque Centrale hongroise ;
 - Considérant l'attitude du Fonds Monétaire International ayant interrompu les discussions

préliminaires pour un plan de sauvetage à la mi-décembre 2011 ;

- Considérant la réaction exprimée dans un courrier par le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, le 20 décembre 2011, à l'attention du Premier Ministre hongrois lui sommant de retirer deux points de sa nouvelle Constitution (relatifs à la Banque centrale et à la loi de stabilité financière) qui sont incompatibles avec la législation européenne ;
- Considérant qu'à la demande de la Hongrie le Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée Parlementaire Francophone (APF) a tenu un séminaire à Budapest les 26 et 27 octobre 2011 à destination des femmes parlementaires hongroises, vu le faible taux d'intérêt de celles-ci pour le suivi de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et vu les inquiétudes qui s'en sont dégagées quant à la situation des femmes hongroises. Situation dont la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires a fait rapport au Bureau international de l'APF à Pnomh Penh en février 2012 ;
- Considérant que la Hongrie s'était proposée pour accueillir l'Assemblée Générale de l'APF à Budapest en juillet 2012 et que le Bureau International de l'APF, vu la situation politique, a préféré qu'elle se tienne à Bruxelles ;
- Considérant la résolution du 14 février 2012 adoptée par les députés européens qui pose le principe, à l'avenir, d'une évaluation de la compatibilité des lois qui seront adoptées par le Parlement hongrois, avec les normes et principes de l'Union Européenne (PE483.154v01-00) ;
- Considérant la procédure d'infraction lancée le 17 janvier 2012, où elle détaille sa position et appelle la Hongrie à se conformer au droit européen (référence communiqué de presse de la Commission européenne : IP/12/24, le 17/01/2012) ;
- Considérant la déclaration de la Commission européenne du 11 janvier 2012 sur la situation de la Hongrie ;
- Considérant la lettre envoyée par les Ministres des Affaires étrangères allemand, danois, néerlandais et finlandais, le 6 mars 2013 à Jose Manuel Barroso, dans laquelle ils proposent plu-

sieurs options pour que la Commission puisse avoir un rôle plus important en tant que gardienne des Traités et ainsi renforcer les valeurs fondamentales de l'UE.

- Considérant la lettre envoyée par Jose Manuel Barroso, le 8 mars 2013, dans laquelle il invite Viktor Orban à reporter le vote concernant les nouveaux amendements de mars 2013 et à s'engager dans des discussions bilatérales avec la Commission européenne afin de clarifier le contenu des amendements récemment approuvés ;
- Considérant les nombreuses observations contenues dans le rapport de mars 2013 du Comité de suivi de l'application par la Hongrie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'ONU le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 visant à instaurer l'égalité des droits pour les femmes du monde entier dont celles relatives aux politiques de la famille et du genre, à l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique et politique, au droit à l'avortement...)
- Considérant la Charte des droits fondamentaux, intégrée au Traité de l'Union européenne ;
- Considérant le rôle d'observateur de la Hongrie au sein de l'Organisation internationale de la francophonie, dont une des missions principales est de promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin d'intervenir vigoureusement auprès des autorités européennes pour que l'article 2 du Traité sur l'Union européenne soit respecté ;
- d'exiger du Gouvernement fédéral qu' il demande aux autorités européennes, le cas échéant, que soient mises en œuvre sans délai, les procédures et sanctions éventuelles, prévues à l'article 7 du Traité de l'Union européenne face aux manquements constatés à nos valeurs communes acceptées par les Traités.
- d'inviter le gouvernement belge à se joindre à la lettre des Ministres des Affaires étrangères

allemand, danois, néerlandais et finlandais du 6 mars 2013 adressée à Jose Manuel Barroso.

- le cas échéant, de suspendre les liens conventionnels existants entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Hongrie, entretenus notamment au travers de Wallonie-Bruxelles International.

A. HUTCHINSON

F. BERTIEAUX

M. SAENEN

M. DE LAMOTTE

O. ZRIHEN

W. BORSUS

J.-C. DEFOSSE

A. GADENNE